

**THE COMPANIES ACT 2016 [Loi sur les sociétés de 2016]
MALAISIE**

COMPANY LIMITED BY GUARANTEE (~ société à responsabilité limitée)

CONSTITUTION

DU

**LYCÉE FRANÇAIS DE KUALA LUMPUR HENRI FAUCONNIER BERHAD
N° d'immatriculation de la société : 199801017676 (473805-T)**

Société constituée le 17 décembre 1998

(Adoption le 9 novembre 2022)

THE COMPANIES ACT 2016 [Loi sur les sociétés de 2016]

COMPANY LIMITED BY GUARANTEE (~ société à responsabilité limitée)

SANS CAPITAL SOCIAL

CONSTITUTION

DU

LYCÉE FRANÇAIS DE KUALA LUMPUR HENRI FAUCONNIER BERHAD

PRÉAMBULE

1. La société a pour nom Lycée Français de Kuala Lumpur Henri Fauconnier Berhad (ci-après dénommée l'**Établissement**).
2. Le siège social de l'Établissement sera sis en Malaisie.

INTERPRETATION

3. Dans la présente Constitution :

« **L'Établissement** » s'entend comme le Lycée Français de Kuala Lumpur Henri Fauconnier Berhad, communément appelé LFKL

« **Le Conseil** » s'entend comme les membres du Conseil d'Administration constitué par les présentes pour la gestion des affaires de l'Établissement ; dans la pratique en application de la Loi, il sera doté des pouvoirs et responsabilités, et peut être désigné comme le « Conseil »

« **Bylaws** » s'entend comme l'ensemble des règles internes destinées à venir compléter la Constitution en ce qui concerne les affaires qui, en application de la loi, ne sont pas obligatoirement régies par celui-ci.

« **Membre** » s'entend comme tout signataire initial de la Constitution et tout nouveau Membre admis en tant que membre conformément à la Clause 18.

- « **Frais d'adhésion** » s'entend comme la cotisation unique versée durant la demande d'adhésion par une personne pour être inscrite au Registre des Membres de l'Établissement conformément à la Clause 20.
- « **Frais annuels** » s'entend comme toutes les sommes d'argent qu'un Membre doit à l'Établissement du fait d'être Membre pour quelque cause ou raison que ce soit, incluant sans que cela soit limitatif les frais de scolarité, de transport et de cantine, ou tout frais de même nature.
- « **La Loi** » s'entend comme le *Companies Act 2016* [loi sur les sociétés de 2016], dans sa version en vigueur.
- « **Company Secretary** » s'entend comme toute personne nommée en application de l'article 236 de la Loi pour accomplir les devoirs de Company Secretary de l'Établissement, étant entendu que, selon la réglementation malaisienne, cette personne doit être titulaire d'une licence de Company Secretary ou être membre d'un organisme régulé.
- « **Conseil de Surveillance** » s'entend comme les représentants invités par le Conseil afin de garantir le respect des directives publiées à intervalles périodiques par les autorités françaises compétentes et responsables de fournir de telles directives en rapport avec les activités d'enseignement en français effectuées en dehors de la France, qu'elles soient ou non consignées dans un accord ou une « convention » spécifique.

Les mots écrits au singulier peuvent se comprendre au pluriel et vice-versa, tandis que les mots écrits au masculin peuvent se comprendre au féminin et vice-versa.

Sauf interprétation contraire rendue nécessaire par le contexte, les mots et expressions contenus dans la présente Constitution ont le sens qui leur est donné dans la Loi ou dans toute modification de celle-ci en vigueur à la date à laquelle la présente Constitution prend un caractère contraignant pour l'Établissement.

OBJETS, POUVOIRS ET NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT

4. L'Établissement a été constitué pour les objets suivants :
- (a) Gérer un établissement scolaire français en Malaisie pour les enfants de nationalité française en premier lieu et/ou d'autres nationalités en second lieu selon les places disponibles, à condition que cela soit fait dans le respect des lois et règlements en vigueur en Malaisie et de la manière pouvant être décidée à tout moment par l'Établissement, et accomplir tous les autres actes qui en découlent en ce sens qu'ils sont de nature à assurer l'accomplissement de l'objet susmentionné ;
 - (b) Préparer aux examens et diplômes français en offrant un enseignement conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public; et
 - (c) Gérer un établissement scolaire conformément aux objets susmentionnés et toutes activités auxiliaires habituelles pour un centre éducatif, comme des activités récréatives, sportives et écologiques, des services de transport et de restauration ainsi que des activités parascolaires et/ou périscolaires.
5. Les pouvoirs de l'Établissement, en application de la Clause 4 de cette Constitution, seront limités aux pouvoirs précisés ci-dessous :

- (a) Recevoir un don pécuniaire ou matériel, que ce soit ou non sous forme de trust pour un ou plusieurs objets de l'Établissement ;
- (b) Prendre les mesures, par le biais d'appels personnels, qui peuvent être considérées comme opportunes dans le but d'obtenir des contributions aux fonds de l'Établissement sous la forme de frais de scolarité, dons, subventions, prêts, legs, souscriptions ou autrement ;
- (c) Acheter, louer ou acquérir d'une autre manière, dans le cadre de l'objet de l'Établissement, et détenir les propriétés, terrains, bâtiments, servitudes ou autres droits sur des biens mobiliers et immobiliers, susceptibles d'être considérés nécessaires ou pratiques pour l'une quelconque des finalités de l'Établissement À CONDITION qu'il ne détienne pas, ni n'acquiert, ni ne grève, ni n'hypothèque, ni ne vende, ni ne se défasse de tout terrain sans l'accord du ministre chargé de la responsabilité des sociétés ;
- (d) Construire, entretenir et modifier des maisons, bâtiments ou ouvrages nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de l'Établissement ;
- (e) Donner à bail ou louer tout ou partie des biens meubles de l'Établissement pendant la durée que le Conseil déterminera ;
- (f) Acheter ou acquérir d'une autre manière, ériger, entretenir, reconstruire et adopter les bureaux, ateliers, fabriques, usines, machines et autres choses jugées nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de l'Établissement ;
- (g) Acheter, acquérir, vendre et négocier des actions, titres, titres obligataires, obligations et valeurs mobilières, émis ou garantis par le gouvernement malaisien, un gouvernement d'État ou un autre organisme ou pouvoir public ;
- (h) Vendre, transmettre ou céder un bien et une entreprise de l'Établissement, en tout ou partie, en échange du paiement qu'il pourra juger approprié d'accepter ;
- (i) Accepter des titres, actions, obligations garanties ou autres valeurs mobilières d'une société en paiement de tous services rendus à cette société, ou de la réalisation d'une vente à celle-ci ou d'une créance due par celle-ci ;
- (j) Tirer, accepter, faire, endosser, escompter et négocier des lettres de change, billets et autres instruments négociables ;
- (k) Investir en Malaisie l'argent de l'Établissement qui n'est pas jugé indispensable de conserver disponible selon des règles fixées à échéance régulière, À CONDITION QUE l'Établissement ne détienne pas ni ne constitue une filiale sans l'accord préalable du *Registrar of Companies* ;
- (l) Engager, nommer et rémunérer les dirigeants, employés, agents, préposés ou personnes nécessaires pour accomplir les missions ou services nécessaires à administration et à la gestion appropriées de l'Établissement, et également pour les destituer et suspendre de leurs fonctions ;
- (m) Payer tous les coûts, frais et dépenses encourus ou supportés dans la promotion et la constitution, ainsi que l'administration et la gestion, de l'Établissement, et rémunérer toutes les personnes pour les services rendus à cet effet, en espèces ou de toute autre manière autorisée par la loi ;
- (n) Emprunter et recueillir des fonds de la manière jugée appropriée par l'Établissement ;
- (o) Faire tout ce qui est autorisé par les présentes dans toute région de la Malaisie, soit indépendamment, soit avec ou à titre de trustees ou agents pour une société, association ou personne, soit par le biais ou l'intermédiaire de trustees ou agents ;

- (p) Généralement accomplir tous les autres actes licites qui sont accessoires ou de nature à assurer l'accomplissement des objets susmentionnés et à l'exercice des pouvoirs de l'Établissement ;

ETANT ENTENDU que :

- i) l'Établissement ne contribue pas au financement d'une organisation ou association politique ou religieuse, ni ne s'efforce d'imposer à ses Membres ou autrui, ou de leur faire appliquer des réglementations, restrictions ou conditions qui, si elles étaient incluses dans ses objets, en ferait un Syndicat au sens de la loi *Trade Union Act 1959* [lois sur les syndicats de 1959] ; et
- ii) l'Établissement exerce ses pouvoirs conformément aux « Bylaws ».

6. Un Conseil d'administration est constitué pour la gestion des affaires de l'Établissement.
7. Les bénéfices, revenus et biens de l'Établissement, obtenus de quelque manière que ce soit, doivent être utilisés uniquement pour l'accomplissement des objets de l'Établissement prévus dans la présente Constitution, et ne doivent être en aucun cas versés ou transférés, directement ou indirectement, au moyen d'un dividende, d'une prime ou autrement au profit des Membres de l'Établissement.

CONSIDERANT qu'aucune des présentes dispositions n'empêche le paiement à la discrétion seule du Conseil, prise de bonne foi, de ce qui suit :

- (a) les indemnités ou la rémunération de tout membre de la direction, employé ou consultant de l'Établissement en contrepartie de services professionnels rendus à l'Établissement ;
- (b) le paiement d'intérêts au taux bancaire en cours sur tout prêt accordé par les Membres de l'Établissement en vue de promouvoir les objets de l'Établissement ; et
- (c) les loyers raisonnables et appropriés pour les locaux loués, à bail ou non, par un Membre de l'Établissement;
8. Les dispositions de la Constitution en vigueur ne pourront faire l'objet d'aucun ajout ni changement quelconque sauf si ceux-ci ont été soumis et approuvés au préalable par le *Registrar of Companies*.
9. Aucune personne ne pourra être nommée membre du Conseil d'administration de l'Établissement sans l'accord du *Registrar of Companies*.
10. L'Établissement n'a pas le droit de demander des dons au public sans l'accord du *Registrar of Companies*.
11. Le Conseil et les Membres de l'Établissement veilleront en permanence à ce que l'Établissement ou les ressources de l'Établissement ne soient pas utilisés pour toute forme d'activité politique ou pour une finalité illicite préjudiciable à, ou incompatible avec, la paix, le bien-être, la sécurité, l'ordre public, le bon ordre et la moralité en Malaisie ou pour toute autre finalité portant atteinte à la sécurité nationale ou à l'intérêt public.
12. Tous les ans, l'Établissement s'engage à dépenser l'intégralité (100 %) des revenus et dons reçus, ou le pourcentage approuvé par le *Director-General of Inland Revenue*, à des fins non commerciales et uniquement en vue d'accomplir les objets de l'Établissement prévus dans la présente Constitution.
13. La responsabilité des Membres de l'Établissement est limitée.
14. Si, à la liquidation ou dissolution de l'Établissement et après le règlement de toutes ses dettes et obligations, il reste des biens quelconques, ceux-ci ne seront pas versés ni distribués aux Membres, mais seront donnés ou transférés à un ou plusieurs établissements ou organisation(s), ayant des objets similaires à ceux de l'Établissement visant l'enseignement de la langue française et la promotion de la

culture française et ayant été approuvés par le *Director-General of Inland Revenue* de Malaisie au moment de la dissolution ou avant, et dans le cas où il serait impossible de donner effet à ce qui précède, ils seront donnés ou transférés à d'autres fonds d'une organisation similaire ou à des associations caritatives, approuvés par le *Director-General of Inland Revenue* de Malaisie.

15. Chaque Membre s'engage à contribuer aux actifs de l'Établissement en cas de liquidation de celui-ci, pendant qu'il en est Membre ou pendant un an après avoir cessé d'en être Membre, pour payer les dettes et obligations de l'Établissement contractées avant qu'il ait cessé d'en être Membre, et pour l'ajustement des droits des contributeurs ; le montant susceptible d'être requis ne dépassera pas cent ringgits malaisiens (100,00 RM).
16. Une comptabilité exacte doit être tenue pour les recettes et dépenses de l'Établissement, et les Membres pourront vérifier les détails de ces recettes et dépenses ainsi que les biens, avoirs et obligations de l'Établissement, sous réserve de toutes restrictions raisonnables concernant la période et les modalités de vérification susceptibles d'être imposées conformément aux règles applicables de l'Établissement. Au moins une fois par année civile, les comptes de l'Établissement seront examinés, et le bilan sera vérifié par un ou plusieurs commissaires aux comptes qualifiés.

MEMBRES

17. Le nombre de Membres que l'Établissement se propose d'enregistrer ne doit pas être inférieur à deux (2) ni supérieur à trois mille (3.000), mais l'Établissement se réserve le droit à tout moment de décider d'une augmentation ou d'une réduction du nombre des Membres.
18. Les Membres de l'Établissement seront les signataires de la Constitution et toute personne physique ou morale qui sera admise à être Membre conformément à la Constitution, et qui sera inscrite au Registre des Membres en conséquence. Les Membres honoraires mentionnés ci-dessous seront également réputés être Membres de l'Établissement.
19. Les Membres de l'Établissement appartiendront aux catégories suivantes :

19.1 Membres à titre individuel

Les parents (biologiques ou adoptifs) ou tuteurs légaux qui ont payé leurs frais d'adhésion, qui ont inscrit au moins un (1) enfant dans l'Établissement et qui ont fourni les données requises par la *Companies Commission of Malaysia* concernant les *companies limited by guarantee* (~ société à responsabilité limitée) ; pour la bonne compréhension, il est précisé que tous les parents dont les frais d'adhésion et les frais annuels sont réglés par une tierce partie peuvent choisir d'être Membre à titre individuel ;

19.2 Membres institutionnels

Toutes les entités, y compris les entreprises publiques, privées et individuelles, les associations, etc., immatriculées en bonne et due forme en Malaisie ou dans un autre pays qui ont un intérêt dans l'accomplissement des objets de l'Établissement et, ayant payé leur frais d'adhésion autres cotisations susceptibles d'être prélevées par le Conseil, ont le droit, en application de ce paragraphe, de devenir Membres institutionnels de l'Établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil. Un Membre institutionnel peut nommer un mandataire conformément aux « Bylaws » en vigueur.

20. Aucune personne ne pourra être admise à titre de Membre avant d'avoir soumis à l'Établissement une demande d'adhésion à l'Établissement. Chaque demande d'adhésion sera faite par écrit selon la forme définie par le Conseil. Le Conseil pourra, à son entière discrétion, admettre à titre de Membre une personne qui en fait la demande à l'Établissement, et pourra refuser une demande d'adhésion sans donner de motif. L'admission à titre de Membre sera réputée constituer une intention, un engagement et un accord sans réserve et sans équivoque à respecter toutes les règles de l'Établissement, y compris, sans toutefois s'y limiter, la présente Constitution ainsi que les « Bylaws » dans leur version en vigueur.

21. Membres Honoraires

- (a) Le Conseil peut admettre à titre de Membre honoraire de l'Établissement toute personne occupant une position dans la communauté française ou dans toute autre communauté ayant des liens avec la France, ou ayant d'autres liens avec la France selon l'appréciation discrétionnaire du Conseil ; et
- (b) Les personnes admises comme Membres Honoraires le seront pour une période qui ne pourra pas excéder trois (3) ans, renouvelable à expiration, à la discrétion du Conseil ;
- (c) Les personnes invitées par le Conseil à devenir Membres honoraires ne peuvent pas être Membres de l'Établissement tels que définis dans la Clause 19.
- (d) Les personnes invitées par le Conseil à devenir Membres honoraires disposent de droits et obligations limités. Ces Membres honoraires sont exonérés de tous frais d'adhésion, peuvent assister aux assemblées générales des Membres et/ou aux réunions du Conseil, à la discrétion de ce dernier, mais ne disposent d'aucun droit de vote. Ils ne peuvent pas être tenus responsables des dettes de l'Établissement et ne seront pas tenus de signer la demande d'adhésion mentionnée à la Clause 20.

INSCRIPTION AU REGISTRE DES MEMBRES

22. Le « Company secretary » veillera à ce que le nom et l'adresse de chaque personne admise à titre de Membre ainsi que toutes les autres données requises par la *Companies Commission of Malaysia* soient inscrits au Registre des Membres.

FRAIS D'ADHÉSION ET FRAIS ANNUELS

23. Le Conseil déterminera le montant des frais d'adhésion et des frais annuels ainsi que les échéances et les modalités de paiement de ceux-ci.
24. Le Conseil peut de temps en temps, et dans les limites établies dans la Constitution et dans les « Bylaws », accorder une réduction exceptionnelle des Frais annuels aux Membres qui seraient dans le besoin, sur la base du principe de solidarité.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

25. Un Membre perdra sa qualité de Membre de l'Établissement, et son nom sera retiré du Registre des Membres, dans chacun des cas suivants :
- (a) décès du Membre;
 - (b) si le Membre notifie de manière écrite à l'Établissement son intention de cesser d'être membre ;
 - (c) s'il est déclaré par un médecin ne pas être en possession de toutes ses facultés mentales ;
 - (d) s'il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction pénale ;
 - (e) s'il est déclaré en faillite ou qu'il conclut un accord avec ses créanciers ;
 - (f) en cas de non-paiement dans les délais des Frais annuels dus à l'Établissement;
 - (g) s'il est un Membre institutionnel et que l'institution au titre de laquelle il est Membre est liquidée ou dissoute ou encore cesse d'exercer son activité pendant plus de six (6) mois ; ou
 - (h) si, en tant que Membre à titre individuel, il cesse d'avoir des enfants inscrits dans l'Établissement.

26. Il est du ressort du Conseil de décider si un Membre répond à l'une des conditions énoncées dans la Clause 25, et la décision du Conseil sera définitive et contraignante à l'égard du Membre.

EXPULSION ET SUSPENSION

27. Sur proposition au ou du Conseil, une majorité des Membres présents et votant à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire peuvent, par résolution, exclure un Membre dont ils jugent que son comportement le rend indigne d'être Membre de l'Établissement. Après l'adoption d'une telle résolution, cette personne cessera d'être Membre de l'Établissement et ne pourra pas être réadmise comme Membre.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

28. L'Établissement tiendra une assemblée générale une fois par an, en plus de toutes les autres assemblées tenues pendant la même année, et précisera la nature de celle-ci dans l'avis de convocation la concernant ; il ne doit pas s'écouler plus de quinze (15) mois entre deux assemblées générales annuelles. Considérant que tant que l'Établissement tient sa première assemblée générale annuelle dans les dix-huit mois suivant sa constitution, il n'est pas tenu de la tenir l'année de sa constitution ou l'année suivante. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu à la date, à l'heure et au lieu que le Conseil fixera.
29. Toutes les assemblées générales autres que les assemblées générales annuelles seront appelées des assemblées générales extraordinaires.
30. Quand il le juge approprié, le Conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire et une assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée à la suite d'une pétition des Membres, ou à défaut, elle peut être convoquée par les Membres pétitionnaires comme explicité dans la Loi et dans les « Bylaws ».

CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

31. Une assemblée générale annuelle et une assemblée convoquée pour l'adoption d'une résolution spéciale seront convoquées moyennant un préavis écrit de vingt-et-un (21) jours au moins, tandis qu'une assemblée de l'Établissement autre qu'une assemblée générale annuelle ou une assemblée convoquée pour l'adoption d'une résolution spéciale sera convoquée moyennant un préavis de quatorze (14) jours. Le délai de préavis exclut le jour auquel il est signifié ou réputé être signifié, et le jour de l'assemblée. La convocation doit préciser le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et, en cas de questions spéciales à l'ordre du jour, la nature de ces questions, et sera remise de la manière indiquée ci-après ou de toute autre manière éventuelle prévue par les personnes qui, en application de la Constitution, ont le droit de recevoir ces convocations de l'Établissement,

Etant entendu que, nonobstant sa convocation moyennant un délai de préavis plus court que celui prévu dans la présente Clause, une assemblée de l'Établissement est réputée avoir été dûment convoquée s'il en a été convenu ainsi :

- (a) en cas d'assemblée générale annuelle : par tous les Membres ayant le droit d'y assister et d'y voter ; et
- (b) en cas d'assemblée autre qu'une assemblée générale annuelle : par une majorité du nombre des Membres ayant le droit d'y assister et d'y voter – une telle majorité devant représenter au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du total des droits de vote à cette assemblée de tous les Membres,.
32. L'omission accidentelle d'un avis de convocation d'une assemblée à une personne ayant le droit d'en recevoir un, ou la non-réception de la convocation d'une assemblée par celle-ci, n'invalide pas les délibérations de cette assemblée.

UTILISATION D'OUTILS TECHNOLOGIQUES POUR TENIR DES ASSEMBLÉES

33. Sous réserve de la Loi, l'Établissement peut tenir une assemblée générale dans plusieurs lieux à l'aide d'outils technologiques qui donnent aux Membres dans leur ensemble une possibilité raisonnable d'y participer, notamment d'entendre et d'être entendus, de voter et de communiquer les uns avec les autres de manière simultanée pendant tout le déroulement de l'assemblée. Sous réserve des dispositions de la Loi, le lieu principal de l'assemblée sera situé en Malaisie, et le président de l'assemblée y sera présent en personne.
34. Toute personne utilisant ces outils technologiques sera considérée comme étant présente en personne et aura le droit de voter ou d'être prise en compte dans le quorum en conséquence.

DÉLIBÉRATIONS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

35. Les questions qui ne sont pas réservées à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle seront traitées en assemblée générale extraordinaire, à l'exception de l'examen des états financiers audités et du rapport des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, l'élection de membres du Conseil en remplacement des membres sortants ainsi que la nomination, et l'établissement de la rémunération des commissaires aux comptes.
36. Une assemblée générale ne délibère valablement que si le quorum des Membres présents est atteint au moment des délibérations de l'assemblée. Le quorum est atteint quand trente pour cent (30%) des Membres ayant droit de vote sont présents en personne.
37. Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée sur demande des Membres, doit être dissoute ; dans tous les autres cas, les Membres présents personnellement ou par le biais d'une procuration constituent le quorum.
38. La personne nommée président du Conseil assurera la présidence de chaque assemblée générale de l'Établissement, ou, si elle n'est pas présente dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, ou qu'elle n'est pas disposée à remplir ce mandat, les autres membres du Conseil présents éliront l'un d'entre eux président de l'assemblée.
39. Si, à une assemblée, aucun membre du Conseil n'est disposé à agir en qualité de président ou aucun membre du Conseil n'est présent dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, les Membres présents éliront l'un des leurs président de l'assemblée.
40. Le président peut, avec l'accord d'une assemblée où le quorum est atteint, ajourner l'assemblée à une date et heure et à un lieu différent, mais seules les questions laissées en suspens lors de l'assemblée ajournée pourront être traitées lors de la reprise de celle-ci. Si une assemblée est ajournée pendant au moins trente jours, la nouvelle assemblée doit être convoquée comme dans le cas de l'assemblée initiale. Sous réserve des dispositions précédentes, il ne sera pas nécessaire de donner avis d'un report ou des questions à traiter lors de la reprise de l'assemblée ajournée.
41. En assemblée générale, une résolution mise au vote doit être votée à main levée à moins qu'un vote par scrutin soit demandé (avant ou à la déclaration du résultat du vote à main levée) par :
 - (a) le président ; ou
 - (b) au moins trois (3) Membres présents en personne ou par procuration.

À moins qu'un vote par scrutin soit ainsi demandé, la déclaration du président que la résolution a été adoptée à main levée à l'unanimité ou par une majorité particulière, ou a été rejetée, et qu'il a été attesté de ce fait dans le registre contenant le procès-verbal de l'assemblée de l'Établissement, en constituera une preuve irréfutable, sans qu'il soit nécessaire de fournir le nombre ou le pourcentage des voix en faveur ou contre ladite résolution. La demande d'un vote par scrutin peut être retirée.

42. En cas d'égalité des voix, que ce soit par vote à main levée ou par scrutin, le président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à main levée a eu lieu ou le vote par scrutin a été demandé, a droit à une double voix ou à une voix prépondérante.
43. Un vote par scrutin demandé pour l'élection d'un président ou pour une question d'ajournement doit avoir lieu avec effet immédiat. Un vote par scrutin demandé pour une question quelconque aura lieu lorsque le président de l'assemblée l'ordonnera, et toute question autre que celle pour laquelle un vote par scrutin a été demandé peut être délibérée en attendant la tenue du vote par scrutin. Le résultat du vote par scrutin sera réputé être la résolution de l'assemblée pour laquelle le vote par scrutin a été demandé.
44. Une résolution adoptée par les Membres doit l'être dans le respect des dispositions de la Loi.

VOTE DES MEMBRES

45. Chaque Membre dispose d'une voix.
46. Aucun Membre n'aura droit de vote à une assemblée générale s'il n'a pas payé l'intégralité des Frais annuels qu'il doit à l'Établissement, comme défini dans les « Bylaws ».
47. Dans le cadre d'un vote par scrutin, le vote peut être réalisé en personne ou par procuration. Un membre de l'Établissement qui peut assister, participer, prendre la parole et voter peut désigner un (1) mandataire pour assister, participer, parler et voter pour lui aux assemblées générales. Un mandataire doit être Membre de l'Établissement. Un Membre ne peut agir comme mandataire que pour un maximum de quatre (4) Membres.
48. La procuration doit être faite par écrit et doit être signée par le mandant ou son représentant dûment autorisé par écrit ou, si le mandant est une personne morale, sous le sceau ou la signature du bureau ou du représentant dûment habilité. La procuration peut être sous forme physique ou sous forme électronique et doit être remise au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée générale.
49. Une procuration prendra la forme suivante, ou une forme qui s'en approche autant que les circonstances le permettent :

Lycée Français de Kuala Lumpur – Henri Fauconnier Berhad

Je/Nous..... domicilié(s) à....., étant membre(s) de l'Établissement désigné ci-dessus, nomme(nt) par les présentes domicilié(e) à, ou à défaut domicilié(e) à mon/notre mandataire habilité(e) à voter pour moi/nous pour mon/notre compte à l'assemblée générale extraordinaire dudit Établissement qui doit avoir lieu le 20..., et à tout ajournement de celui-ci.

[signatures]

50. La procuration sera réputée conférer le pouvoir de demander, ou de se joindre aux Membres pour demander, un vote par scrutin.
51. Un vote effectué par procuration sera valide nonobstant le décès du mandant ou la révocation de la procuration ou de l'autorité sous laquelle a été exécutée la procuration, à une date antérieure, à condition que l'Établissement n'ait reçu aucune annonce écrite d'une telle révocation pour décès ou aliénation dudit acte à ses bureaux avant l'ouverture de l'assemblée ou de la reprise de l'assemblée ajournée.

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

52. Les affaires de l'Établissement seront gérées par un Conseil d'administration. Ce Conseil sera constitué de cinq (5) membres au moins et de sept (7) membres, tous élus.. Tous les membres du Conseil doivent

être Membres de l'Établissement et au moins la moitié des membres du Conseil sera de nationalité française. Les procédures du Conseil sont détaillées dans les « Bylaws », qui peut être amendé le cas échéant. Le Conseil peut convier l'équipe administrative de l'Établissement à ses réunions dans le but d'informer le Conseil sur les sujets opérationnels de l'Établissement et d'assister dans les délibérations de ces sujets.

53. À condition, et tant qu'il existe un accord en vigueur entre l'Établissement et les autorités compétentes de l'État français en charge de l'enseignement français à l'étranger, le Proviseur de l'Établissement, le Directeur Administratif et Financier, le Directeur de l'Ecole primaire et deux (2) représentants au maximum de l'ambassade de France en Malaisie seront des membres *ex-officio* du Conseil, avec voix consultative sans droit de vote. Les membres *ex-officio* peuvent être invités au Conseil mais ne sont pas pris en compte pour le quorum.
54. Les membres du Conseil exerceront leurs fonctions à titre gracieux. Nonobstant ce qui précède, ils auront le droit de se faire rembourser les frais raisonnables qu'ils engageront dans le cadre de leur mission, notamment leurs déplacements pour les réunions du Conseil, les travaux en comité et les assemblées générales.
55. Les affaires de l'Établissement sont gérées par l'Établissement qui peut payer toutes les dépenses engagées pour la promotion et l'enregistrement de l'Établissement et peut exercer tous les pouvoirs de l'Établissement qui ne sont pas tenus d'être exercés, en application de la Loi ou de la présente Constitution, par l'Établissement en assemblée générale. Ceci demeure sous réserve des dispositions de la présente Constitution, en accord avec la Loi, et de toutes autres résolutions que peut prendre l'Établissement en assemblée générale ou dans ses « Bylaws », compatible avec cette Constitution. Toutefois aucune résolution ne peut être adoptée en vue d'annuler un acte antérieur du Conseil qui aurait été valide si telles résolutions n'avaient pas été adoptées.
56. Le Conseil peut à tout moment nommer par procuration une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, que ce soit directement ou indirectement, mandataire(s) de l'Établissement pour l'accomplissement de son objet conformément aux pouvoirs, autorités et compétences du Conseil (sans aller au-delà de ceux dont il est chargé, ou que le Conseil peut exercer, en application de la présente Constitution), pour la période et sous réserve des conditions qu'il juge appropriées ; et une telle procuration peut contenir les dispositions concernant la protection et les garanties concernant les personnes traitant avec de tels mandataires que le Conseil jugera appropriées.
57. L'ensemble des chèques, billets, traites, lettres de change et autres instruments négociables, ainsi que tous les reçus pour l'argent versé à l'Établissement, doivent être signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement exécutés, selon le cas, selon les modalités que le Conseil décidera par résolution.

POUVOIRS D'EMPRUNT

58. Le Conseil peut exercer tous les pouvoirs de l'Établissement pour emprunter de l'argent et pour hypothéquer ou grever d'une charge son activité et ses biens, en tout ou partie, et pour émettre des obligations, titres obligataires et autres valeurs mobilières, que ce soit de façon inconditionnelle ou en garantie d'une créance, d'un engagement ou d'une obligation de l'Établissement. Le Conseil peut prendre de telles mesures de son propre chef à hauteur du ou des montant(s) définis dans les « Bylaws », et, au-delà de ce ou ces montants, uniquement avec l'accord préalable des Membres.

PROCÈS-VERBAL DES ASSEMBLÉES ET DES RÉUNIONS

59. Le Conseil fera en sorte que les procès-verbaux soient enregistrés dans des registres fournis pour les finalités suivantes :
 - (a) la nomination des membres de la direction par le Conseil ;

N° d'immatriculation de la société : 199801017676 (473805-T)

- (b) l'inscription du nom de tous les membres du Conseil présents à chaque réunion du Conseil et à tout comité du Conseil, le cas échéant ;
- (c) toutes les résolutions et délibérations de toutes les assemblées générales de l'Établissement et de toutes les réunions du Conseil et de tout comité du Conseil. Tous les membres du Conseil présents à une réunion du Conseil ou d'une commission du Conseil doivent apposer leur signature dans un registre ou bien une autre méthode d'enregistrement doit être mise en œuvre à cet effet.

DÉCHÉANCE DES MEMBRES DU CONSEIL

60. Un membre du Conseil est déchu de ses fonctions dans les cas suivants :
- (a) en cas d'exercice de fonctions lucratives au titre de l'Établissement sans en avoir obtenu l'accord de l'Établissement en assemblée générale ; ou
 - (b) en cas de faillite ou de conclusion d'un accord avec ses créanciers, de manière générale ; ou
 - (c) en cas de non-paiement dans les délais des frais annuels dus à l'Établissement ;
 - (d) en cas d'interdiction de ou d'incapacité à exercer les fonctions de membre du Conseil en application des dispositions de la Loi ;
 - (e) en cas d'attestation par un médecin qu'il n'est pas en possession de toutes ses facultés mentales ;
 - (f) en cas de démission par notification écrite à l'Établissement ;
 - (g) en cas de destitution de ses fonctions par résolution ordinaire de l'Établissement ;
 - (h) en cas d'absence pendant plus de six (6) mois des réunions du Conseil sans la permission du Conseil ;
 - (i) en cas d'intérêt direct ou indirect dans un contrat ou une affaire avec l'Établissement et le fait d'omettre d'en déclarer la nature de la manière exigée par la Loi ;
 - (j) en cas de décès ;
61. Un membre du Conseil ne pourra pas participer à un vote concernant tout contrat dans lequel il a un intérêt, ni toute question en découlant ; et s'il y participe, sa voix ne sera pas comptée.

ROULEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

62. Lors de l'assemblée générale annuelle de chaque année après la toute première assemblée générale, un tiers des membres du Conseil - ou si leur nombre n'est pas trois ou un multiple de trois, le nombre le plus proche du tiers - se retirera du Conseil. À la première assemblée générale annuelle, tous les membres du Conseil démissionneront de leurs fonctions.
63. Les membres qui se retireront du Conseil chaque année seront ceux qui ont exercé leur mandat le plus longtemps depuis leur dernière élection, mais si plusieurs membres ont été élus le même jour, ceux qui devront quitter le Conseil seront déterminés par tirage au sort (à moins qu'ils n'en conviennent autrement entre eux).
64. Un membre sortant du Conseil pourra se présenter à nouveau.
65. L'Établissement, au cours d'une réunion où l'un des membres du Conseil se retire de la façon précisée ci-dessus, pourra pourvoir le siège vacant en élisant une autre personne, et à défaut le membre qui se retire pourra, s'il décide de candidater à nouveau, être considéré comme ayant été réélu, à moins que lors

de cette réunion, il ne soit expressément décidé de ne pas pourvoir ce siège vacant ou à moins qu'une résolution pour la réélection de ce membre soit mise à l'ordre du jour et perdue. En cas de vacance de plusieurs postes, les résolutions adoptées avec le plus grand nombre de voix favorables seront prises en considération pour pourvoir les postes vacants.

66. Une personne, y compris un membre quittant le Conseil à l'assemblée générale, ne pourra se faire élire ou réélire membre du Conseil que si une notification écrite et signée, physiquement ou sous forme électronique de son intention et désir de se faire élire ou réélire a été déposée au siège social de l'Établissement cinq (5) jours au moins et vingt-et-un (21) jours au plus avant la date fixée pour l'assemblée générale. Nonobstant ce qui précède, un membre autre qu'un membre sortant du Conseil mettra fin à son mandat si son élection en tant que membre du Conseil n'a pas été approuvée par le ministre chargé de la responsabilité des sociétés.
67. Le Conseil peut à tout moment, par résolution ordinaire, augmenter ou réduire le nombre des membres du Conseil et peut également établir, en conséquence, de nouvelles règles de rotation des Membres du Conseil.
68. Le Conseil aura la faculté, à tout moment, de coopter un Membre de l'Établissement au Conseil, soit pour pourvoir une vacance fortuite, soit pour pourvoir une vacance non-remplie durant une élection. Le Conseil ne pourra procéder à une telle cooptation que dans la mesure où le nombre total des membres du Conseil ne dépasse jamais le nombre fixé en application de la présente Constitution. Un membre du Conseil ainsi nommé exercera son mandat uniquement jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Il pourra ensuite se présenter pour réélection, mais il ne sera pas pris en compte dans la détermination des membres qui quitteront le Conseil par roulement lors de cette assemblée. Le Conseil ne pourra jamais avoir plus de deux (2) membres cooptés sous cette Clause à tout moment.
69. Sous réserve des dispositions de la Loi, l'Établissement peut démettre tout membre du Conseil de ses fonctions avant la fin de son mandat, nonobstant une Clause de la présente Constitution ou un accord passé entre le Conseil et le membre du Conseil en question.
70. L'Établissement peut, par résolution ordinaire en assemblée générale, nommer une autre personne à la place d'un membre du Conseil démis de ses fonctions en application de la Clause 69 sans préjudice des pouvoirs du Conseil au titre de la Clause 68. L'Établissement peut, en assemblée générale, nommer toute personne au Conseil, soit pour pourvoir un siège vacant, soit à titre de membre supplémentaire du Conseil. Afin d'éviter tout doute, cette personne ainsi nommée au Conseil doit être un Membre de l'Établissement.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

71. Le Conseil peut se réunir pour traiter ses affaires, ajourner ses réunions ou décider de les régler d'une autre manière, comme il le juge approprié. Les questions mises à l'ordre du jour d'une réunion seront décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante. Un membre du Conseil peut, et le Secrétaire général doit à la demande d'un membre du Conseil, convoquer une réunion du Conseil à tout moment.
72. Le quorum nécessaire à la délibération des affaires du Conseil peut être fixé par le Conseil comme le prévoit les « Bylaws ». À défaut, il sera fixé à trois (3).
73. Les membres restants du Conseil peuvent agir nonobstant toute vacance au Conseil mais si et tant que leur nombre est inférieur au nombre nécessaire pour atteindre le quorum du Conseil défini en application de la Constitution de l'Établissement, un ou plusieurs membres restants du Conseil ne peuvent agir que dans le but d'atteindre le nombre de Membres requis ou de convoquer une assemblée générale du Conseil.
74. Le président du Conseil préside les réunions du Conseil, à moins que les autres membres du Conseil ne décident à l'unanimité qu'il serait préférable, pour des raisons pratiques, qu'une autre personne parmi les membres élus du Conseil en assure la présidence, auquel cas les membres du Conseil peuvent élire

un président pour les réunions et détermineront la durée de son mandat ; toutefois, si aucun président n'est ainsi élu ou si, à une réunion, le président n'est pas présent dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée de celle-ci, les membres du Conseil présents peuvent élire l'un des leurs président de la réunion.

75. Le Conseil peut, à tout moment, déléguer certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs commissions composées des membres du Conseil qu'il juge appropriés et avec les pouvoirs que le conseil peut fixer, à condition que ces pouvoirs ne dépassent pas ceux qui sont dévolus ou exercés par le Conseil en vertu de la présente Constitution
76. La commission peut élire un président pour ses réunions ; si aucun président n'est ainsi élu ou si, à une réunion, le président n'est pas présent dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée de celle-ci, les membres présents peuvent élire l'un des leurs président de la réunion.
77. Une commission peut se réunir et suspendre une réunion comme bon lui semble. Les questions à l'ordre du jour d'une réunion seront déterminées à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix, le président de la commission aura une voix prépondérante.
78. Même s'il s'avère par la suite qu'une irrégularité a été commise dans la nomination d'un membre du Conseil ou d'un mandataire d'un membre du Conseil ou que ceux-ci avaient été déchus, tous les actes accomplis par les membres du Conseil ou les commissions du Conseil ou leurs mandataires seront aussi valides que si chacun d'eux avait été dûment nommé et remplissait les conditions requises pour être membre du Conseil.
79. Une résolution écrite, signée par la majorité des membres du Conseil (sous forme physique ou électronique) ayant le droit de recevoir un avis de convocation à une réunion du Conseil ou d'une commission du Conseil, sera aussi valide et exécutoire que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil ou d'une commission du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution peut consister en plusieurs documents de même forme, chacun étant signé par un (1) ou plusieurs membres du Conseil.

« COMPANY SECRETARY »

80. Le Conseil peut nommer le « Company secretary » avec la durée, la rémunération et les conditions, qu'il jugera appropriées, et le Conseil peut démettre de ses fonctions tout « Company secretary » ainsi nommé.
81. Une disposition de la Loi ou de la présente Constitution exigeant ou autorisant la prise de mesures par ou envers un membre du Conseil et le « Company secretary » ne sera pas satisfaite si la mesure est prise par ou envers une même personne agissant à la fois en tant que membre du Conseil et en tant que « Company secretary », ou à la place de ce dernier.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

82. (a) À condition et tant qu'il existe un accord en vigueur entre l'Établissement et les autorités compétentes de l'État français en charge de l'enseignement français à l'étranger, l'Établissement sera conseillé par un Conseil de Surveillance dont le rôle consistera à évaluer la conformité de l'Établissement avec les directives publiées par lesdites autorités.
- (b) Selon la Clause 53 de la présente Constitution, à l'exception des membres du Conseil de Surveillance qui sont également des membres *ex-officio* du Conseil, les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas des membres du Conseil et ils n'auront pas le droit d'assister aux réunions du Conseil de l'Établissement et ou aux assemblées générales, mais pourront accéder aux procès-verbaux de ces réunions et à d'autres documents se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.
- (c) Les détails du Conseil de surveillance sont indiqués dans les « Bylaws ».

SCEAU

83. Le Conseil prendra des mesures en vue d'assurer la bonne garde du sceau, qui ne sera utilisé que par décision du Conseil ou d'une commission du Conseil habilité par le Conseil à cet égard, et chaque instrument sur lequel sera apposé le sceau sera signé par un membre du Conseil et sera contresigné par le Secrétaire général ou par un second membre du Conseil ou encore par une autre personne nommée par le Conseil à cet effet.

COMPTES

84. Le Conseil fera en sorte que des registres comptables et autres documents appropriés soient tenus en ce qui concerne :
- (a) toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par l'Établissement et les raisons pour lesquelles les recettes et dépenses ont lieu ;
 - (b) toutes les ventes et tous les achats de biens par l'Établissement ; et
 - (c) les actifs et passifs de l'Établissement.

Les registres et documents comptables doivent être tenus de manière à donner une image fidèle des comptes de l'Établissements et de ses opérations financières.

85. Les registres comptables seront conservés au siège social de l'Établissement ou autre(s) lieu(x) que le Conseil jugera approprié(s), et doivent pouvoir être consultés en permanence par les membres du Conseil.
86. Le Conseil pourra déterminer dans quelle mesure, à quelles dates et heures, à quels endroits et à quelles conditions les Membres de l'Établissement qui ne sont pas Membres du Conseil pourront consulter tout ou partie des comptes et registres comptables de l'Établissement.
87. Conformément aux dispositions de la Loi, le Conseil fera en sorte que les résultats d'exploitation, les bilans et tous les rapports prévus dans la Loi soient préparés et présentés à l'Établissement en assemblée générale.
88. Sous réserve de la Loi, une copie du rapport annuel du Conseil d'administration et des comptes qui doivent être présentés à l'Établissement en assemblée générale, ainsi qu'une copie du rapport du commissaire aux comptes, doivent être envoyées à chaque Membre de l'Établissement et à chaque titulaire d'obligations dans celui-ci, et ce vingt-et-un (21) jours au moins avant la date de l'assemblée.

AUDIT

89. Les commissaires aux comptes doivent être nommés, et leurs fonctions réglementées, conformément à la Loi.

NOTIFICATIONS

90. Sous réserve de la Loi, les notifications de l'Établissement à chaque Membre seront faites par écrit de l'une ou l'autre des la manière suivantes :
- (a) elles seront remises en mains propres à l'adresse en Malaisie du Membre, que celui-ci aura fournie à l'Établissement dans le but de recevoir des notifications ;
 - (b) elles seront envoyées par courrier ordinaire à l'adresse en Malaisie du Membre, que celui-ci aura fournie à l'Établissement dans le but de recevoir des notifications ;

- (c) elles seront faites par voie électronique et seront envoyées à l'adresse électronique ou au numéro de télécopie du Membre, que celui-ci aura fourni ; ou
 - (d) elles seront publiées sur un site Web à des fins de convocation aux assemblées générales, sous réserve de la Loi et de la Clause 91 ci-dessous.
91. Si un avis de convocation à une assemblée de Membres est fait par voie de publication sur un site Web selon la Clause 90(d), l'Établissement notifiera à ses Membres que l'avis peut être consulté sur le site Web et une telle notification doit être faite sur papier ou sous forme électronique et indiquer :
- (a) qu'il s'agit d'une assemblée de Membres ;
 - (b) le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ; et
 - (c) s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle.
92. L'avis de convocation réalisé en application de la Clause 91 doit pouvoir être consulté sur le site Web pendant toute la période allant de la date de notification mentionnée à la Clause 91 jusqu'à la clôture de l'assemblée des Membres.
93. Une notification :
- (a) remise en mains propres ou déposée à l'adresse du destinataire est réputée avoir été faite le jour de sa remise ;
 - (b) envoyée par courrier est réputée avoir été faite le troisième jour après avoir été postée avec le montant d'affranchissement correct ;
 - (c) envoyée par voie électronique ou numérique est réputée avoir été faite le jour ouvré après son envoi, indépendamment du fait qu'elle ait été ou non reçue par le Membre ; et
 - (d) publiée sur le site Web est réputée avoir été faite le jour ouvré après l'envoi de la notification de la publication de l'avis sur le site Web.
94. L'avis de convocation de chaque assemblée générale sera donné de toute manière autorisée dans les présentes aux personnes suivantes :
- (a) tous les Membres sauf ceux qui n'ont pas fourni à l'Établissement une adresse en Malaisie à des fins de notification ;
 - (b) les commissaires aux comptes de l'Établissement ; et
 - (c) les membres du Conseil.

Aucune autre personne ne sera en droit de recevoir un avis de convocation d'une assemblée générale.

INDEMNISATION

95. Sous réserve des dispositions de la Loi et pour autant que la Loi le permette, l'Établissement assure chaque membre du Conseil, commissaire aux comptes ou autre dirigeant de l'Établissement contre l'ensemble des coûts, frais, pertes et dépenses engagés par lui dans l'exercice et la réalisation de ses fonctions ou des activités y afférents, y compris les dépenses engagées par lui dans la défense de poursuites civiles ou pénales se rapportant à tout acte ou omission, ou allégation d'un acte ou d'une omission, de sa part en sa qualité de dirigeant ou d'employé de l'Établissement, pour lesquelles un jugement a été rendu en sa faveur (ou qui ont été tranchées d'une autre manière sans constatation ni admission d'un manquement matériel à une obligation lui incombant) ou pour lesquelles il est acquitté

N° d'immatriculation de la société : 199801017676 (473805-T)

ou en relation avec toute demande ayant pour objet une exonération de responsabilité, au titre de toute loi, quant à un acte ou une omission, pour laquelle le tribunal lui a donné réparation.

INFORMATIONS SUR LE DÉPOSITAIRE

Nom : REBECCA KONG SAY TSUI

No NRIC : 710112-06-5164

Adresse : Unit 30-01, Level 30, Tower A, Vertical Business Suite, Avenue 3, Bangsar South,
No. 8, Jalan Kerinchi, 59200 Kuala Lumpur, Wilayah Persekutuan.

No de téléphone : 03-2783 9191

E-mail : Rebecca.Kong@my.tricorglobal.com